

## La commission communale des impôts directs

Article 1650 du code général des impôts

L'[article 1650 du code général des impôts](#) (CGI) prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La présente fiche en détaille la composition (**I.**), les attributions (**II.**) et le fonctionnement (**III.**). Un dernier paragraphe (**IV.**) est dédié à la commission intercommunale des impôts directs.

\*\*\* \*\*

### **I. Composition**

#### A. Nombre de membres

Dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la commission est composée de sept membres, à savoir :

- le maire ou l'adjoint délégué, président,
- six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission, ainsi que celui de leurs suppléants, est porté de six à huit. La CCID comprend alors neuf membres.

#### B. Conditions pour être membre de la commission

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (il appartient au maire de vérifier que cette condition est remplie),
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

#### C. Participation sans voix délibérative

Peuvent participer à la CCID, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

*Même s'il s'agit d'une instance consultative, la commission communale des impôts directs joue un rôle essentiel dans la détermination de la valeur locative des biens, permettant ainsi de définir les bases de la fiscalité locale.*

*En pratique, il revient à la commission communale des impôts directs, de formuler un avis sur l'établissement des listes dites « 41 ».*

*Leur transmission à la commission permet de s'assurer que toutes les modifications des propriétés de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration et que tous les changements ont été correctement évalués par elle.*

*Dans ce cadre, la commission doit tenir l'administration fiscale informée des changements dont elle n'aurait pas eu connaissance, qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction ou des changements d'affectation.*

## La commission communale des impôts directs

### D. Modalités de désignation

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés (en double) par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal remplissant les conditions sus-énoncées.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à permettre une représentation équitable des personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises.

En pratique, la liste établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 (ou 32) noms :

- 12 noms pour les commissaires titulaires (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants) ;
- 12 noms pour les commissaires suppléants (16 dans les communes de plus de 2 000 habitants).



### E. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat des membres du conseil municipal.

Il s'ensuit que, lorsque le mandat de l'ensemble du conseil municipal prend fin, notamment en cas d'annulation totale des opérations électorales, le mandat des membres de la CCID prend fin également ([CE, 3 mars 1986, n° 67746](#)).

### F. Renouvellement à l'issue du mandat

A l'issue des élections municipales, la composition de la CCID doit être renouvelée intégralement même si le maire ou les conseillers municipaux restent inchangés ou si les précédents commissaires souhaitent toujours siéger en CCID.

La nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Voici une brève présentation des différentes étapes du renouvellement des membres de la CCID (applicables à la commission intercommunale des impôts directs, cf. [paragraphe IV](#), en pages 4 et 5) :

1/ une fois le conseil municipal installé, le DDFiP invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires ;

2/ la liste doit être établie par une délibération du conseil municipal ;

3/ si aucune proposition n'est effectuée dans le délai d'un mois, le DDFiP adresse une mise en demeure de délibérer à l'organe délibérant (sans réponse, il les nomme d'office) ;

4/ après vérification des conditions requises, le DDFiP procède à la désignation des commissaires sur la base de la liste fournie par le maire.

5/ le maire est ensuite avisé de ces désignations et chargé de notifier la décision aux commissaires retenus.

**A noter :** Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DDFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.

### G. Remplacement des membres

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

### H. Personnes ne pas pouvant participer aux travaux de la commission

Aux termes des articles [1732 \(b\)](#) et [1753](#) du CGI, ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI visés par l'article 1753 du même code ;



- ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'[article L. 74 du livre des procédures fiscales](#), par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

En la matière, les contrôles sont réalisés par la direction départementale des finances publiques (voir notamment la page « [CF - Infractions et sanctions - Autres règles relatives à la mise en œuvre des pénalités fiscales](#) »). Il appartient alors au DDFIP de révoquer les commissaires lorsque les dispositions des articles précités trouvent à s'appliquer.

**Important :** l'obligation d'avoir un membre de la CCID domicilié en dehors de la commune a été supprimée par l'[article 146 de loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#).

Il en est de même de l'obligation d'un commissaire propriétaire de bois ou forêts lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum (voir le [guide du Maire 2020 de l'AMF](#) en page 28).

## II. Rôle et attributions

### A. Domaines d'intervention

Comme le rappelle la page « [Les commissions des impôts directs](#) », outre les attributions en matière contentieuse, « *La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :*

- ✓ *dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants ([article 1503 du CGI](#)) ;*
- ✓ *participe à l'évaluation des propriétés bâties ([article 1505 du CGI](#)) ;*
- ✓ *participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties [[article 1510 du CGI](#)] ;*
- ✓ *formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([article R\\* 198-3 du livre des procédures fiscales](#)) ».*

Par ailleurs et pour rappel, « *Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion* ».

Pour plus de précisions, voir l'article « [CF - Commissions administratives des impôts - Commission communale des impôts directs](#) ».

### B. Un rôle purement consultatif

Le rôle de la CCID est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission, ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

### C. Participation de l'administration fiscale à la réunion de la CCID

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique.

La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux. Comme le mentionne une [réponse ministérielle à QE n° 21471 publiée dans le JO Sénat du 15 juillet 2021, page 4415](#)), « (...) la direction générale des finances publiques préconise de participer à toutes les commissions communales des impôts directs pour les communes de plus de 10 000 habitants (...). Cette participation ne se traduit pas nécessairement par une présence physique le jour de la commission communale des impôts directs, mais peut faire l'objet d'un soutien à distance pour préparer la réunion ».

Dans les situations où les services locaux des finances publiques ne sont pas présents, ils s'efforcent quoi qu'il en soit d'apporter un maximum d'informations et de soutien aux collectivités avant la tenue de la commission. Une documentation (incluant notamment la « liste 41 ») est ainsi systématiquement transmise aux présidents des commissions afin de porter à la connaissance des commissaires toutes les informations nécessaires au bon déroulement des réunions.



Les services locaux des finances publiques se tiennent également à la disposition des communes pour fournir tout complément d'information qui paraîtrait nécessaire à une meilleure appropriation du rôle des commissions et des missions qui leur incombent ([réponse ministérielle à QE n° 00129 publiée dans le JO Sénat du 14 décembre 2017, page 4487](#)).

## **III. Fonctionnement**

### A. Modalités de convocation

L'[article 345 de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la CCID se réunit (au moins une fois par an) à la demande du DDFiP, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.



### B. Règles relatives aux délibérations

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont au nombre de cinq au moins présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### C. Quorum

Dès lors que le quorum requis n'est pas atteint, il convient impérativement de demander au président de suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut de convoquer une nouvelle réunion de la commission. La vérification du quorum relève de la responsabilité du président de la commission.

## **IV. Les commissions intercommunales des impôts directs**

L'[article 48 de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010](#) a introduit la création, dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'[article 1609 nonies C du CGI](#), par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) composée de onze membres, à savoir le président de l'EPCI ou un vice-président délégué et dix commissaires (cf. [article 1650 A du CGI](#)).

## La commission communale des impôts directs

A. Conditions pour être commissaire

Outre les conditions du troisième alinéa du 1. de l'article 1650 du CGI (à l'exception de la quatrième condition), les commissaires doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres.

B. Modalités de désignation et de remplacement des commissaires

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés sur une liste dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition des communes membres et dans les mêmes conditions que celles évoquées au paragraphe I. D. de la page 2.

La liste établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter 40 noms :

- 20 noms pour les commissaires titulaires ;
- 20 noms pour les commissaires suppléants.

En cas de décès, démission ou révocation de 5 au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.

C. Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

D. Participation sans voix délibérative des agents de l'EPCI

En application de l'article L. 1650 A du CGI, les mêmes limites que pour les communes s'appliquent ici (nombre d'agents selon la strate démographique).

E. Attribution et domaines d'intervention de la CIID

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

F. Fonctionnement

Concernant les modalités de convocation, l'[article 346 B de l'annexe III au CGI](#) prévoit que la CIID se réunit à la demande du DDFiP du département du siège de l'EPCI ou de son délégué et sur convocation du président de l'EPCI ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande. En cas de défaut de réunion de la commission dans ce délai, il est considéré qu'elle refuse de prêter son concours.

Si le DDFiP n'a pas invité, avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle les modifications relatives aux évaluations foncières doivent être intégrées dans les rôles, le président de l'EPCI à réunir la commission, ce dernier peut prendre l'initiative de la convoquer, après en avoir informé le DDFiP.

Les membres de la commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune décision s'ils ne sont au nombre de neuf au moins présents. Comme pour les CCID, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Sources** : - Site Internet [Légifrance](#) - Code général des impôts ; Livre des procédures fiscales ; textes consolidés (décrets) ; Arrêts du conseil d'Etat ;  
- Site Internet du [Sénat](#) – Base Questions ;  
- Site Internet [bofip.impots.gouv.fr](#) - CF - Infractions et sanctions - Autres règles relatives à la mise en œuvre des pénalités fiscales, Plan de classement, CF, INF, Date de début de publication du BOI : 05/07/2017, Identifiant juridique : BOI-CF-INF-30-40 / Plan de classement, CF, CMSS, CF - Commissions administratives des impôts - Commission communale des impôts directs, Date de début de publication du BOI : 12/09/2012, Identifiant juridique : BOI-CF-CMSS-10 ;  
- Site Internet de l'[AMF](#), Guide du Maire 2020, Les cahiers du réseau n°22 ;  
- Site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](#), Les commissions des impôts directs, Finances Locales, Fiscalité locale, Fiscalité directe locale ;  
- Site Internet [La vie communale et départementale](#), Commission communale des impôts directs, Finances communales, Recettes et ressources, Revue n° 1030, Dernière mise à jour : 18/03/2024 ;  
- Site Internet de la [Préfecture de la Drome](#) - [Commission communale des impôts directs](#) et [Commission intercommunale des impôts directs](#) ;  
- Site Internet de l'[Association des Maires ruraux de France](#), [Documentation à l'usage des commissions communales des impôts directs](#).

Rédaction : Ludwig AUDOIN, juriste

- ANNEXE -

**Article 1650 du CGI (dans sa version modifiée par le décret n° 2023-422 du 31 mai 2023 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code)**

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

*NOTA :*

*Conformément au E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.*